

CONSEIL DEPARTEMENTAL**Réunion de l'Assemblée départementale**

- Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2017..... 1544

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 10 novembre 2017..... 1547

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté N° 2017-214 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne DUMAY, Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes 1554
- Arrêté N° 2017-215 portant délégation de fonction et de signature à Madame Noëlle DEVIE, Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes 1556
- Arrêté N° 2017-216 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes..... 1558
- Arrêté N° 2017-217 portant délégation de fonction et de signature à Madame Odile BERTELOODT, Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes..... 1560
- Arrêté N° 2017-218 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann DUGARD, Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes 1562
- Arrêté N° 2017-219 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-José MOSER, Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes 1564

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté N° 2017-210 - Aéroport de BELVAL - Nomination d'un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes au Service Patrimoine Routier 1566

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté N° 2504 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail..... 1568
- Arrêté N° 2493 portant modification des représentants du personnel au Comité Technique 1570
- Arrêté N° 2576 portant constitution des Commissions Administratives Paritaires - CATEGORIE A - B - C 1571

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté N° 2017-223 - Base de loisirs départementale des VIEILLES-FORGES - Arrêté réglementant l'utilisation du lac 1574

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté N° 2017-207 modifiant l'arrêté n° 2017-135 du 13 juin 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil "LES NUTONS DES CRÊTES" à BOULZICOURT 1575
- Arrêté N° 2017-208 modifiant l'arrêté n° 2017-161 du 10 juillet 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil "LES PETITS POIX" à POIX-TERRON..... 1578
- Arrêté N° 2017-209 fixant la dotation 2017 de l'établissement "CPEF" à RETHEL et VOUZIERES géré par l'organisme gestionnaire "Groupe Hospitalier Sud Ardennes"..... 1581
- Arrêté N° 2017-211 fixant la dotation 2017 de l'établissement "ACEPA" à CHARLEVILLE-MEZIERES 1583
- Arrêté N° 2017-212 modifiant le montant du forfait dépendance de l'EHPAD "SAINT-BENOIT" à DONCHERY 1585
- Arrêté N° 2017-213 portant modification de l'arrêté modificatif n° 2017-192 portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil départemental des Ardennes..... 1587
- Arrêté N° 2017-221 fixant la dotation 2017 de l'établissement "MADEF" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme "MADEF" 1592
- Arrêté N° 2017-222 modifiant l'arrêté n° 2017-211 fixant la dotation 2017 de l'établissement "ACEPA" à CHARLEVILLE-MEZIERES 1594
- Avis relatif au fonctionnement de la crèche "CRUSSY" de SEDAN..... 1596
- Avis relatif au fonctionnement du multi-accueil "ROBERT DEBRE" de SEDAN..... 1597

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17349AT - RD N° D979 - Réglementation de circulation du PR 5+0 au PR 6+900 sur le territoire des communes de LA GRANDVILLE et CHARLEVILLE-MEZIERES 1598
- Arrêté DIE17352AT - RD N° D3 - Interdiction de la circulation du PR 19+95 au PR 19+170 sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE..... 1600
- Arrêté DIE17353AT - RD N° D22 - Interdiction de la circulation du PR 26+90 au PR 28+175 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et CHARLEVILLE-MEZIERES 1602
- Arrêté DIE17354AT - RD N° D9 - Interdiction de la circulation du PR 12+623 au PR 14+803 sur le territoire des communes de ROUVROY-SUR-AUDRY et REMILLY-LES-POTHEES 1604
- Arrêté DIE17355AT - RD N° D49 - Interdiction de la circulation du PR 1+770 au PR 3+294 sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU, LES AYVELLES et CHALANDRY-ELAIRE 1606

- Arrêté DIE17356AT - RD N° D4A - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 1+781 sur le territoire de la commune de GIVONNE	1608
- Arrêté DIE17357AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DIE17248AT - RD N° D34 - Interdiction de la circulation du PR 51+530 au PR 51+910 sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE.....	1610
- Arrêté DIE17363AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE17327AT - RD N° D38 - Interdiction de la circulation du PR 12+337 au PR 16+312 sur le territoire des communes de PERTHES et TAGNON.....	1612
- Arrêté DIE17364AT - RD N° D986 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE-D'HOSSUS	1614
- Arrêté DIE17365AT - RD N° D32 - Réglementation de circulation du PR 16+92 au PR 17+130 sur le territoire de la commune de ETEIGNIERES	1616
- Arrêté DIE17366AT - RD N° D35 - Interdiction de la circulation du PR 34+65 au PR 35+450 sur le territoire de la commune de VIEL-SAINT-REMY.....	1618
- Arrêté DIE17367AT - RD N° D34 - Interdiction de la circulation du PR 29+927 au PR 32+877 sur le territoire des communes de NEUFMAISON et CLAVY-WARBY.....	1620
- Arrêté DIE17368AT - RD N° D22 - Réglementation de circulation du PR 26+90 au PR 28+100 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et CHARLEVILLE-MEZIERES	1622
- Arrêté DIE17369AT - RD N° D15 - Interdiction de la circulation du PR 76+940 au PR 76+1040 sur le territoire de la commune de LE CHATELET-SUR-RETOURNE.....	1624
- Arrêté DIE17370AT - RD N° D978- Réglementation de circulation du PR 17+700 au PR 18+300 sur le territoire de la commune de LOGNY-BOGNY	1626
- Arrêté DIE17371AT - RD N° D22 - Interdiction de la circulation du PR 9+720 au PR 12+850 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et HARCY	1628
- Arrêté DIE17372AT - Voie Verte Trans-Ardenne - Interdiction de circuler du PR 81+40 au PR 117+961	1630
- Arrêté DIE17374AT - RD N° D212 - Interdiction de la circulation du PR 1+330 au PR 1+630 sur le territoire des communes de SAUVILLE et LE CHESNE.....	1632
- Arrêté DIE17375AT - RD N° D222 - Réglementation de circulation du PR 12+650 au PR 2+900 sur le territoire de la commune de TOURNES	1634
- Arrêté DIE17376AT - RD N° D31 - Interdiction de la circulation du PR 19+830 au PR 25+600 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et LES MAZURES	1636
- Arrêté DIE17377AT - RD N° D25 - Interdiction de la circulation du PR 9+870 au PR 10+30 sur le territoire des communes de SEMUY et RILLY-SUR-AISNE.....	1638
- Arrêté DIE17378AT - RD N° D986 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de GUE-D'HOSSUS et ROCROI.....	1641
- Arrêté DIE17379AT - RD N° D8043- Réglementation de circulation du PR 29+145 au PR 29+224 sur le territoire de la commune de BAZEILLES	1643

- Arrêté DIE17380AT - Prolongation de l'arrêté n° DIE17370AT RD N° D978- Réglementation de circulation du PR 17+700 au PR 18+300 sur le territoire de la commune de LOGNY-BOGNY1645
- Arrêté DIE17381AT - RD N° D985 - Interdiction de la circulation du PR 45+380 au PR 52+544 sur le territoire des communes de LEPRON-LES-VALLEES, AUBIGNY-LES-POTHEES et SIGNY-L'ABBAYE.....1647
- Arrêté DIE17382AT - RD N° D140 - Interdiction de la circulation du PR 1+940 au PR 3+140 sur le territoire de la commune de SECHEVAL.....1649
- Arrêté DIE17383AT - RD N° D989 - Interdiction momentanée de la circulation du PR 9+500 au PR 10+500 sur le territoire des communes de SECHEVAL et DAMOUZY.....1652
- Arrêté DIE17384AT - RD N° D17 - Interdiction de la circulation du PR 12+700 au PR 13+230 sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et d'ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS.....1654
- Arrêté DIE17385AT - RD N° D946 - Réglementation de circulation du PR 59+270 au PR 59+655 sur le territoire de la commune de VOUZIERES.....1656
- Arrêté DIE17387AT - RD N° D334 - Interdiction de la circulation du PR 3+180 au PR 3+875 sur le territoire des communes de VRIGNE-AUX-BOIS1658
- Arrêté DIE17389AT - RD N° D764 - Réglementation de circulation du PR 11+700 au PR 11+900 sur le territoire de la commune de DOM-LE-MESNIL.....1660
- Arrêté DIE17390AT - RD N° D10 - Interdiction de la circulation du PR 40+280 au PR 40+370 sur le territoire de la commune de DRAIZE.....1662
- Arrêté DIE17391AT - RD N° D10 - Interdiction de la circulation du PR 29+575 au PR 29+675 sur le territoire des communes de LE FRETAY et BLANCHEFOSSE-ET-BAY1664

- Arrêté N° 2017-220 : Annulé.

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 NOVEMBRE 2017

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

- décide de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- désigne M. Marc WATHY, en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 10 novembre 2017.

SITUATION DU DEPARTEMENT - ACTIVITE DES SERVICES 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

a débattu de la situation du Département et de l'activité des services pour l'année 2016, conformément au document joint en annexe à la délibération.

SIXIEME COMMISSION - AFFAIRES FINANCIERES

N° 600 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - d'autoriser l'engagement des dépenses préalablement au vote du budget 2018, avec les dispositions suivantes :
 - s'agissant de la section de fonctionnement,
 - de mettre en recouvrement les recettes,
 - d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
 - s'agissant de la section d'investissement,
 - d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les dépenses relatives au remboursement de la dette) et ce, conformément au tableau par chapitre, joint en annexe à la délibération.
- L'attribution de nouvelles aides ne pourra être effective qu'après le vote du Budget primitif, dans le cadre des dispositifs décidés en 2018.

N° 601 - CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - Examen de la gestion du Département des Ardennes à compter de l'année 2010

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

a débattu des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, telles qu'elles figurent dans le rapport joint en annexe à la délibération, établi à la suite de l'examen des comptes du Département des Ardennes, à compter de l'année 2010 et à l'issue de la procédure contradictoire.

COMMISSIONS THEMATIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'arrêter à quatre le nombre des Commissions du Conseil départemental, ainsi qu'il suit :
Commission "Education, Sports et Culture" :
 Education, Culture et patrimoine, Bibliothèque des Ardennes, Archives départementales, Sports et bases de loisirs.

Commission "Affaires sociales" :

Protection Maternelle et Infantile, Protection de l'Enfance et Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), Action sociale, Revenu de Solidarité Active (RSA), Insertion et Fonds Sociaux Européens, Personnes âgées, Personnes handicapées et Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Aides individuelles au logement.

Commission "Solidarité territoriale" :

Infrastructures et équipements, Contrats de territoire, Schémas d'aménagement départementaux et régionaux, Programmes Interreg, Coopérations internationales, européennes et avec le Grand Paris, Aménagement Numérique du Territoire, ANRU, Développement durable, Agriculture, Laboratoire départemental d'analyses, Tourisme.

Commission "Affaires financières et Ressources" :

Finances, Administration générale, Ressources humaines, Systèmes d'information, Moyens de fonctionnement, Opérations foncières et immobilières, Communication.

- de valider les propositions présentées par le Président pour le mode d'élection des Présidents, Vice-Présidents et membres des quatre Commissions et leur fonctionnement :

Chaque Commission est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de ses membres, élus par l'Assemblée tout entière, au scrutin secret, sauf si celle-ci décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Chaque Conseiller départemental, à l'exception du Président du Conseil départemental, est obligatoirement membre d'une seule Commission, chaque Commission comprenant au maximum 12 membres.

Les membres du Conseil départemental s'inscrivent auprès du Président du Conseil départemental dans la Commission de leur choix.

La préparation des listes de candidatures est effectuée, en respectant autant que possible les désirs de chacun, dans un esprit d'équité, tendant à assurer une représentation de chaque famille politique, au sein de chaque Commission.

Le Conseil départemental se prononce, à la majorité des suffrages exprimés, sur le projet de composition des quatre Commissions présenté par le Président, comprenant le Président, le Vice-Président et les membres de chacune d'elles.

Avec leur accord réciproque, deux Conseillers départementaux pourront permuter de Commission. Le Président du Conseil départemental en avisera l'Assemblée qui pourra exiger un vote sur cette permutation.

Afin de faciliter la coordination des travaux, le Président de la Commission « Affaires financières et Ressources » peut assister ou déléguer un de ses membres à titre d'auditeur aux réunions de chacune des autres Commissions.

En cas de vacance d'un siège nouveau en cours de mandature, le nouveau Conseiller départemental intègre la Commission à laquelle appartenait le Conseiller départemental qu'il remplace.

- de modifier, en conséquence, les articles 15 et 16 du Règlement Intérieur,
- de prendre acte des propositions présentées pour la composition des Commissions,
- de ne pas procéder par un vote à bulletin secret pour l'élection des membres des Commissions,
- d'élire les Présidents, Vice-Présidents et membres des quatre Commissions, conformément aux candidatures présentées :

Commission "Education, Sports et Culture" :

Présidente : Mme Nathalie ROBCIS

Vice-Président : M. Yann DUGARD

Membres : M. Pierre CORDIER, Mme Michèle LARANGÉ-LOZANO RIOS, MM. Robert CHAUDERLOT, Patrick DEMORGNY, Joseph AFRIBO, Benoît SONNET, Jérémy DUPUY

Commission "Affaires sociales" :

Présidente : Mme Anne FRAIPONT

Vice-Président : M. Jean GODARD

Membres : Mmes Anne DUMAY, Marie-José MOSER, Bérengère POLETTI, M. André DROUARD, Mmes Isabelle COQUET, Catherine DEGEMBE, Brigitte LOIZON, Dominique RUELLE

Commission "Solidarité territoriale" :

Président : M. Michel NORMAND

Vice-Présidente : Mme Sylvie TORDO

Membres : Mmes Noëlle DEVIE, Odile BERTELOODT, MM. Claude WALLENDORFF, Renaud AVERLY, Mme Else JOSEPH, M. Thierry MALJEAN, Mme Dominique ARNOULD, M. Erik PILARDEAU

Commission "Affaires financières et Ressources" :

Président : M. Marc WATHY

Vice-Présidente : Mme Dominique NICOLAS-VIOT

Membres : M. Jean-François LECLÉ, Mmes Evelyne WELTER, Françoise JEANNELLE, MM. Benoît HURÉ, Hugues MAHIEU, Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

- de compléter l'article 18 du Règlement Intérieur, en ajoutant le paragraphe suivant : « Un ou plusieurs représentants de l'Administration départementale, sous l'autorité de la Direction Générale des Services Départementaux, peut (peuvent) assister aux réunions des Commissions pour l'examen des rapports ».

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - de déléguer au Président le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dont le montant du loyer annuel n'excède pas 24 000 €.
- Le Président informera le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de cette délégation.*

DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de procéder par un vote à main levée,
- de désigner les représentants du Conseil départemental dans les organismes extérieurs, conformément au document joint en annexe à la délibération.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
10 NOVEMBRE 2017**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

**2017.11.219 - DESPECIALISATION DE RELIQUATS DE CREDITS DE SUBVENTIONS
ATTRIBUEES AUX COLLEGES LA FONTAINE ET SALENGRO DE CHARLEVILLE-
MEZIERES ET DE REVIN POUR LES ACTIONS EDUCATIVES ET CULTURELLES**

La Commission permanente

APPROUVE, dans le cadre des actions éducatives et culturelles, les propositions de déspecialisation de reliquats de crédits suivantes :

- collège La Fontaine de CHARLEVILLE-MEZIERES, pour permettre le financement de sorties au théâtre entre les mois de janvier et mars 2018,
- collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES, pour réaliser des projets culturels,
- collège de REVIN, pour réaliser divers projets départementaux d'actions éducatives.

**2017.11.220 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU COLLEGE ANDREE VIENOT DE ROCROI POUR
LES FRAIS LIES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

La Commission permanente

DECIDE d'attribuer au collège Andrée Viénot de ROCROI, par voie de mutation, au titre de l'action du Conseil départemental en faveur de la pratique des activités physiques et sportives, une dotation pour les frais de location du COSEC de la Commune de ROCROI, pour l'année 2017.

**2017.11.221 - DOTATION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE LA FONTAINE DE
CHARLEVILLE-MEZIERES POUR LA PRISE EN CHARGE D'EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**

La Commission permanente

DECIDE d'attribuer au collège La Fontaine de CHARLEVILLE-MEZIERES une dotation exceptionnelle en compensation de la dépense engagée pour l'achat de gants anti-coupures.

S'agissant d'un équipement destiné à un agent de maintenance en situation de handicap, la somme correspondante a été remboursée au Département par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

2017.11.222 - SPORT SCOLAIRE UNSS - Subventions de fonctionnement 2017

La Commission permanente, au titre du soutien volontaire du Conseil départemental aux associations sportives des collèges publics et privés et au Comité Départemental UNSS pour leur fonctionnement 2017 :

- DECIDE d'accorder une subvention à l'association sportive du collège Rouget de Lisle de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**2017.11.223 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
UNE SOLUTION D'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST**

La Commission permanente, dans le cadre du développement des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) :

- APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est, à intervenir avec la Région Grand Est, coordonnateur du projet, et ses Départements, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2017.11.224 - ECOLES DE MUSIQUE - Répartition 2017

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental à l'enseignement de la musique :

- DECIDE de répartir une somme au bénéfice de 12 écoles, selon le tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.11.225 - PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE POUR LA SAUVEGARDE DES THERMES GALLO-ROMAINS DE WARCQ - Plan de financement

La Commission permanente, dans le cadre de la poursuite de l'étude du projet de développement touristique pour la sauvegarde des thermes gallo-romains de WARCQ et de la charte d'objectifs mise en place par l'Etat, dans le cadre du "1 % paysage et développement" de l'autoroute A304 :

- PREND ACTE du budget prévisionnel présenté ;
- DECIDE de valider le plan de financement suivant :

Financier	Répartition (sur le total)	Répartition (sur la dépense subventionnable)
"1 % paysage et développement"	39 %	50 %
Région Grand-Est	8 %	-
Ardenne Métropole	6 %	-
Mécénat (Fondation du Patrimoine)	8 %	-
Maître d'ouvrage (Conseil départemental)	39 %	50 %

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**2017.11.226 - ADHESION AU RTES (Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire)**

La Commission permanente, dans le cadre des démarches engagées par le Conseil départemental en matière d'économie sociale et solidaire, en vue de la création d'emplois sur le territoire :

- DECIDE d'adhérer au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) ;
- DECIDE de ne pas procéder par un vote à bulletin secret pour la désignation du représentant de la collectivité au sein de cette association ;
- DECIDE de désigner Mme Odile BERTELOODT.

2017.11.227 - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**Modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne**

La Commission permanente, dans le cadre de la lutte contre les inondations :

APPROUVE les statuts modifiés qui actent notamment le retrait du Département de la Marne de l'Entente Oise-Aisne, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération.

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE**2017.11.228 - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS****Deuxième répartition**

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- DECIDE d'attribuer des aides pour les séjours de 685 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, effectués en 2017, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.11.229 - AIDES AUX CLUBS SPORTIFS ET COMITES DEPARTEMENTAUX
Deuxième répartition de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental pour le fonctionnement des clubs sportifs et des comités départementaux :

- DECIDE d'accorder des subventions de fonctionnement, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.11.230 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Cinquième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec les Flammes Carolo Basket Ardennes pour leur participation à l'Eurocoupe au cours de la saison 2017-2018, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE, de manière générale, le Président à signer tout acte à intervenir et notamment les conventions avec les associations qui bénéficient, en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.11.231 - PLANS DE DEVELOPPEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES
Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de masse, et notamment du renouvellement de son soutien aux Comités sportifs départementaux et à certaines associations, dans le cadre de plans pluriannuels de développement de leur discipline :

- DECIDE d'attribuer des subventions :
 - au Comité départemental de rugby
 - à l'Association sportive Tournes-Renwez-Les Mazures (football)
- AUTORISE le Président à signer les conventions ainsi que tout acte à intervenir pour l'application des décisions prises.

2017.11.232 - AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - Première répartition 2017

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental à la préparation de champions de renom national et international, sous réserve que le sportif soit licencié dans un club ardennais et inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau :

- DECIDE d'attribuer des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.11.233 - AIDE AUX FORMATIONS Bafa, Bafd et BNSSA
Troisième répartition 2017

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation Bafa (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), Bafd (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.11.234 - DEMANDES DE RECOURS GRACIEUX VF - YP

La Commission permanente, dans le cadre de demandes de recours gracieux :

- PREND ACTE que :

- Madame VF a perçu, du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2015, une Allocation Personnalisée d'Autonomie, alors que le droit était interrompu,
- Madame YP a indûment perçu, du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2016, une Allocation Personnalisée d'Autonomie,

- DECIDE :

- d'accepter la demande de remise gracieuse de Madame VF, l'utilisation de la somme étant justifiée,
- de refuser la contestation de Madame YP formulée par son fils et de maintenir le recouvrement de l'indu d'APA, l'utilisation de la somme n'étant pas justifiée et un échelonnement du remboursement pouvant être sollicité auprès du Payeur départemental.

DIRECTION DES FINANCES**2017.11.235 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

La Commission permanente :

- DECIDE d'arrêter le montant total des titres à admettre en non-valeur pour le Budget principal et pour le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses, conformément aux tableaux joints en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à procéder aux régularisations comptables correspondantes.

2017.11.236 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - Répartition 2017

La Commission permanente

DECIDE de reporter l'examen du rapport relatif à la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) de l'année 2017.

2017.11.237 - SUBVENTIONS DIVERSES

La Commission permanente, dans le cadre des subventions diverses consenties par le Conseil départemental aux associations :

- DECIDE, au titre de l'année 2017, d'accorder des subventions :

- à l'Association des Conciliateurs de Justice
- à l'Union Départementale CFDT des Ardennes
- à l'Association des Retraités de la Préfecture des Ardennes et des Services annexes

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de la décision prise.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**2017.11.238 - DON DE MATERIEL NUMERIQUE REFORME**

La Commission permanente, dans le cadre de la collecte et du traitement du matériel numérique réformé du Conseil départemental :

- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec l'association SYNAPSE INSERTION, dont le siège social est situé 22 rue Saint Leu à AMIENS, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir, et à procéder à tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire.

2017.11.239 - ACCES A INTERNET EN WIFI PUBLIC POUR LE MUSEE GUERRE ET PAIX EN ARDENNES

La Commission permanente, afin de permettre l'accès à internet en Wifi gratuitement au Musée Guerre et Paix en Ardenne :

- APPROUVE la convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM), telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir, et à procéder à tout ajustement dans le cadre de ce projet (notamment en cas d'ajout de nouveaux sites) ;
- AUTORISE le Président à signer toutes nouvelles conventions avec le SICTIAM, dans le cadre de la mutualisation de moyens informatiques.

2017.11.240 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT

Rapport du représentant du Département pour l'exercice 2016 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au rapport pour l'exercice 2016 du représentant du Département siégeant au Conseil d'administration de la Société Publique Locale SPL-Xdemat.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2017.11.241 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commission permanente :

CONSIDERANT que le réseau routier non national contient de nombreux ouvrages d'art constituant un patrimoine présentant des enjeux de sécurité et financiers ;

- DECIDE que le Conseil départemental participe à un groupement de commandes avec d'autres collectivités, en vue de passer un marché public pour une formation qualifiante d'ingénieurs spécialistes en ouvrages d'art ;
- APPROUVE la convention actant la participation du Conseil départemental des Ardennes au groupement de commandes dont le Conseil départemental du Nord assurera la coordination, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

2017.11.242 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 2017 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois d'avril, mai et juin 2017.

2017.11.243 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2017 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois de juillet, août et septembre 2017.

2017.11.244 - CESSION D'UN BATIMENT QUARTIER DE MANCHESTER Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES

La Commission permanente :

- DECIDE la vente d'un immeuble situé 10 rue Léon Dehuz, Quartier de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), à M. JG et Melle NC, demeurant ensemble à 08000 VILLERS-SEMEUSE ou à la société morale qu'ils créeraient pour cette acquisition, à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, qui avait proposé un montant, tout en précisant qu'une valeur inférieure pouvait être admise ;

- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire, puis l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document relatif à cette cession.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.11.245 - CESSION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

Commune de SECHEVAL

La Commission permanente, dans le cadre de la rétrocession de terrains acquis en 1994 pour l'amélioration du tracé de la RD n° 988 à SECHEVAL et non utilisés :

- DECIDE la vente à Mme JP, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE, des parcelles départementales cadastrées AC 375 et AC 378, sises lieudit "les prés de Labbie" (cf. plan figurant en annexe à la délibération), en nature de pré, d'une superficie respective de 460 m² et 559 m², soit 1 019 m², à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte et tout autre document relatif à cette cession.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.11.246 - CESSION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

Commune de VILLERS-SUR-BAR

La Commission permanente, dans le cadre de la rétrocession d'emprises non utilisées lors des travaux d'aménagement d'un itinéraire de randonnée sur la Commune de VILLERS-SUR-BAR :

- DECIDE la vente, à M. JB, demeurant à 08350 VILLERS-SUR-BAR, des parcelles départementales cadastrées ZA 77, ZA 70, ZA 68, ZA 72, ZA 75, ZA 66, sises lieudit "la voie des isles", d'une superficie respective de 630, 241, 94, 1328, 331 et 97 m², soit au total 2 721 m², à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente et tout autre document relatif à cette cession.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.11.247 - CESSION DE TERRAINS DEPARTEMENTAUX - Communes de BAZEILLES, DOUZY, LEFFINCOURT, TOURCELLES-CHAUMONT

La Commission permanente :

- DECIDE la vente par l'intermédiaire de la SAFER des propriétés suivantes (cf. plans figurant en annexe à la délibération) :

- à BAZEILLES : parcelle cadastrée n° X 53 lieudit "Corvées des Lombards", d'une surface de 2 ha 47 a 05 ca,

- à DOUZY : parcelle cadastrée ZK 36 "Le Rule Haut", d'une surface de 17 ha 25 a 81 ca,

- à LEFFINCOURT : parcelle cadastrée n° ZD 34 "Fond du Fonseau", d'une surface de 3 ha 54 a 21 ca,

- à TOURCELLES-CHAUMONT : parcelles cadastrées

B 232 "Le Fonseau", d'une surface de 81 a 98 ca,

B 341 "Le Fonseau", d'une surface de 2 ha 26 a 39 ca,

ZA 54 "Le Fonseau", d'une surface de 1 ha 84 a 33 ca,

ZA 56 "Le Fonseau", d'une surface de 51 a 29 ca, parcelle de bois,

ZA 60 "Les Onze Cartels", d'une surface de 1 ha 66 a 94 ca,

soit une superficie totale de 30 ha 38 a 00 ca, pour un montant passant outre les estimations du Service du Domaine ;

- AUTORISE le Président à signer une promesse unilatérale de vente, en vue de la procédure de cession par la SAFER Grand-Est, 2 rue Léon Patoux, CS 50001 à REIMS (51664), ainsi que les actes de vente à intervenir avec les acquéreurs qui se substitueront à la SAFER et qui supporteront les frais de notaire, ainsi que tout document à intervenir sur ce dossier.

Il est à noter que cette vente par le Département résulte du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer au service de ses missions, la valeur de son actif.

2017.11.248 - FERMETURE DES CENTRES D'EXPLOITATION DE MAUBERT-FONTAINE ET LONNY

La Commission permanente, dans le cadre de la réorganisation des Territoires Routiers Ardennais :

- PREND ACTE de la fermeture définitive du centre d'exploitation de MAUBERT-FONTAINE, cadastré AA n° 6, situé 3 route d'Eteignières et du centre d'exploitation de LONNY, cadastré AB 462, situé le long de la RN 43 ;
- DECIDE de prononcer leur désaffectation et d'en restituer la pleine propriété à l'Etat ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

2017.11.249 - CESSION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE GRANDPRE

La Commission permanente, dans le cadre de la réorganisation des centres d'exploitation des Territoires Routiers Ardennais :

- DECIDE de constater la désaffectation du centre de GRANDPRE qui n'est plus utilisé pour les besoins des activités routières et de prononcer son déclassement du domaine public pour intégration dans le domaine privé départemental ;
- DECIDE la vente à la Commune de GRANDPRE du bâtiment, situé 42 rue Chantereine à GRANDPRE (cf. plan figurant en annexe à la délibération), implanté sur le domaine public le long de la route départementale n° 946, en passant outre l'avis du Service du Domaine, et en fixant la cession à l'euro symbolique, sous condition d'une démolition du bâtiment dans le délai d'un an après son acquisition, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la Commune de GRANDPRE ainsi que tout document relatif à cette vente.

Cette cession résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017- 214

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Madame Anne DUMAY
Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection de la Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-200 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne DUMAY, Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2017-200 du 16 octobre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental des Ardennes, Madame Anne DUMAY, Première Vice-Présidente, est autorisée à signer toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence du Conseil départemental des Ardennes, et à assurer la représentation du Département.

ARTICLE 3 - Madame Anne DUMAY est chargée, par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs aux affaires concernant l'action sociale, le Revenu de Solidarité Active, l'Insertion et les Fonds Sociaux Européens, les Personnes âgées, les Personnes handicapées, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et les Aides individuelles au logement, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à Madame Anne DUMAY, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Noël BOURGEOIS





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017- 215

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Madame Noëlle DEVIE
Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Madame Noëlle DEVIE, Vice-Présidente, est chargée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs aux schémas d'aménagement départementaux et régionaux, à l'agriculture et au laboratoire départemental d'analyses, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Madame Noëlle DEVIE, à Monsieur le Payeur départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Bourgeois', written over a horizontal line.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017- 216

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Claude WALLENDORFF
Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs aux coopérations internationales, européennes et avec le Grand Paris, ainsi qu'aux programmes Interreg, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Claude WALLENDORFF, à Monsieur le Payeur départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 NOV. 2017**

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Bourgeois', written over a horizontal line.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017- 217

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Madame Odile BERTELOODT
Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Madame Odile BERTELOODT, Vice-Présidente, est chargée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs au développement durable, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Madame Odile BERTELOODT, à Monsieur le Payeur départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke followed by a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017- 218

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Yann DUGARD
Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Yann DUGARD, Vice-Président, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs à l'éducation, à la culture et au patrimoine, à la Bibliothèque des Ardennes, aux Archives départementales, aux sports et aux bases de loisirs, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Yann DUGARD, à Monsieur le Payeur départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial stroke followed by a more complex, cursive-like ending.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017- 219

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Madame Marie-José MOSER
Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Madame Marie-José MOSER, Vice-Présidente, est chargée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs aux affaires concernant la protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile et la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-José MOSER, à Monsieur le Payeur départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'N' followed by a series of connected, somewhat jagged lines representing the surname 'Bourgeois'.

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2017-20

NOMINATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE PATRIMOINE ROUTIER

AERODROME DE BELVAL

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°202 en date du 10 juin 2016 modifié par l'arrêté 181 du 1^{er} septembre 2017, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des taxes aéroportuaires, de la vente de carburant, de produits pour les pilotes et de produits locaux à l'Aérodrome de Belval ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION DE MADAME LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^r Michaël GRASMUCK, en qualité de mandataire suppléant ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^r Olivier TORDO sera remplacé par M^r Jean Marie DAGORNE, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : M^r Jean Marie DAGORNE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

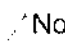

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Charleville-Mézières, le **8 NOV. 2017**

Le Président du Conseil Départemental

 Noël BOURGEOIS
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Généraliste

 Brigitte RAYNAUD

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

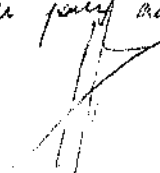
M^r Olivier TORDO



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^r Jean Marie DAGORNE

vu pour acceptation


DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
Direction des Ressources Humaines

ARRETE N°2504
Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008 relative à la création du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département des Ardennes ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 juin 2014 fixant la composition du comité technique, soit 8 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental le 16 octobre 2017,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n°650 du 29 mars 2017 est modifié comme suit :

Représentants de la collectivité :

Représentants titulaires :

- M. Noël BOURGEOIS, Président du CHSCT
- Mme Brigitte RAYNAUD
- M. Igor DUPIN
- M. Fabrice OGIER
- M. Dominique PAUCHET
- M. Bruno LEVASSEUR
- M. Stéphane ANDRÉ
- Mme Muriel ARSANTO

Représentants suppléants :

- Mme Anne DUMAY
- M. Claudy WARIN
- Mme Stéphanie ROTA
- M. David GUIOST
- M. Kadir MAIZI
- M. Mickaël GRASMUCK
- Mme Nathalie DELANDHUY
- M. Thierry ROBERT

Représentants du personnel :

Représentants titulaires :

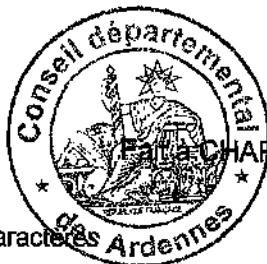
- M. Kevin GENGOUX
- M. Jean-Carlo JOMÉ
- M. Jean-Michel HONOCQ
- Mme Sandrine VISSE
- Mme Valérie DELCOMBEL
- Mme Marielle MORETTE
- Mme Sandrine MABILLE
- Mme Lydie GUNTHER

Représentants suppléants :

- M. Yves VIOT
- M. Francis DEGEIMBRE
- M. Philippe DUGARD
- M. Tony PLANTEGENET
- Mme Christine LAMBLIN
- Mme Stéphanie BAUDRILLARD
- Mme Isabelle SANTILLI
- Mme Anne-Marie LAFONT

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



FAUCON CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 novembre 2017.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président du Conseil Départemental,

Noël BOURGEOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
Direction des Ressources Humaines
 RN

ARRETE N°2493
Portant modification des représentants du personnel au Comité Technique
Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération de l'Assemblée Délibérante du 16 juin 2014 fixant la composition du Comité Technique, soit 6 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;
- VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté départemental n° 3222 en date du 18 décembre 2014 portant constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 2911 en date du 2 novembre 2015 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 3018 en date du 23 novembre 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 570 en date du 29 avril 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 1003 en date du 1^{er} juillet 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 2116 en date du 1^{er} octobre 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 408 en date du 28 février 2017 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 737 en date du 2 mai 2017 portant modification de la constitution du Comité Technique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La composition du Comité Technique s'établit au 1^{er} décembre 2017, comme suit :

Représentants de la collectivité :

Représentants titulaires :

1. M. Noël BOURGEOIS
2. Mme Brigitte RAYNAUD
3. M. Igor DUPIN
4. M. Fabrice OGIER
5. M. Claudy WARIN
6. M. Dominique PAUCHET
7. M. Bruno LEVASSEUR
8. M. Stéphane ANDRÉ

Représentants suppléants :

1. Mme Anne DUMAY
2. M. David GUIOST
3. M. Thierry ROBERT
4. M. Hervé CORDEBAR
5. Mme Lucie DEBOVE
6. M. Olivier BEAUSSART
7. M. Quentin NOAILLON
8. M. Kadir MAZI

Représentants du personnel :

Représentants titulaires :

1. Mme Lydie GUNTHER
2. Mme Nadine PARENT
3. Mme Françoise GAYET
4. M. Stéphane POUPART
5. M. Damien VERDENAL
6. M. Tony PLANTEGENET
7. Mme Maïorie COURTIN
8. M. François NIVAILLE

Représentants suppléants :

1. Mme Valérie DELCOMBEL
2. Mme Anne-Marie LAFONT
3. Mme Sandrine MABILLE
4. Mme Maryse JAUMOTTE
5. M. Frédéric PETIT
6. M. Michel COMTE
7. M. Laurent ABRILLE
8. Mme Nathalie HERVIER

Article 2 - Le Comité Technique est présidé par M. Noël BOURGEOIS, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement de son président, le Comité Technique est présidé par Mme Anne DUMAY, Première Vice-Présidente du Conseil Départemental.

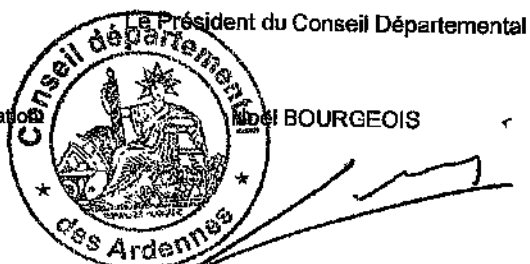
Ampliation :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité Technique,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 novembre 2017

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE N° 2576

Portant constitution des Commissions Administratives Paritaires
CATEGORIE A - B - C

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ;

CONSIDERANT l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° 1830 en date du 23 août 2017 fixant la composition des trois commissions administratives paritaires ;

VU la désignation par le Président du Conseil Départemental des membres aux Commissions Administratives Paritaires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté n° 1830 en date du 23 août 2017 fixant la composition des trois commissions administratives paritaires est abrogé.

Article 2 – La composition des Commissions Administratives Paritaires Catégorie A- B- C est établie comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017 :

Représentants de la Collectivité :

Titulaires	Suppléants
BOURGEOIS Noël	DUGARD YANN

CORDIER Pierre	JEANNELLE Françoise
ARNOULD Dominique	DEVIE Noëlle
WELTER Evelyne	FRAIPONT Anne
GODARD Jean	DEGEMBE Catherine
WATHY Marc	AVERLY Renaud
BONILLO-DERAM Elisabeth	PILARDEAU Erik

Représentants du Personnel :

Catégorie/Groupe Hiérarchique	Titulaires	Suppléants
Catégorie C Groupe 1	MEUNIER Jean-François	KECHOUT Amar
	DUGARD Philippe	LABILLOY Florent
	VISSE Laurence	PUGLISI Brigitte
	JOME Jean-Carlo	POLITO Caroline
	NOIRET Stéphanie	HERRIER Bruno
Catégorie C Groupe 2	BORNIET Yan	MASURE Michel
	LAFONT Anne-Marie	JAUMOTTE Maryse
Catégorie B Groupe 3	MABILLE Sandrine	CHAMOULAUD Elie
	VIOT Yves	PILLON Muriel
Catégorie B Groupe 4	GUNTHER Lydie	TOURTE Stéphanie
	MULLER Gladys	POUPART Stéphane
	ALIBERT Valérie	MOCELLIN Francine
Catégorie A Groupe 5	CLERGEAT Dorothee	LAVERRIERE Frédérique
	BONNESOEUR Sophie	BETERMIN Thierry
	FLAN Fabienne	FORTIER Franck
Catégorie A Groupe 6	ARSANTO Muriel	CULLOT Olivier

Article 3 – La Commission Administrative Paritaire est présidée par M. BOURGEOIS Noël, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement, elle sera présidée par M. DUGARD Yann, Vice-président du Conseil Départemental.

Article 4 - Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée aux membres titulaires et suppléants des Commissions Administratives Paritaires,
- Publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes,
- Affichée à l'Hôtel du Département.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 NOV. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Noël BOURGEOIS

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE
DES VIEILLES-FORGES**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DÉPARTEMENTALES

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
L'UTILISATION DU LAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 avril 1976, portant règlement particulier de la police de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques sur la retenue du barrage des VIEILLES FORGES ;

Vu la convention du 23 février 2009 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, portant réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES FORGES et notamment son article 1 ;

Vu le courrier d'EDF du 28 août 2017 portant sur l'abaissement du lac dans le cadre de la mise en place d'un chantier de maintenance du barrage ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

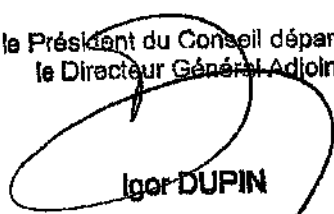
ARRÊTÉ

Article 1 : L'accès au lac des Vieilles Forges est interdit à toute personne ou embarcation pendant la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018, excepté les embarcations de secours et d'intervention, les entreprises diligentées par EDF et chargées des travaux ainsi que les agents du Conseil départemental des Ardennes.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Maire des MAZURES, Messieurs les Maires de RENWEZ, SECHEVAL, HARCY, BOURG FIDÈLE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **21 NOV. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental,
le Directeur Général Adjoint



Igor DUPIN

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
 Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017 - 207

Modifiant l'arrêté n° 2017-135 du 13 juin 2017
 relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Nutons des Crêtes » à BOULZICOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 2 novembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1 : L'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « Les Nutons des Crêtes », située rue de l'église à BOULZICOURT, de 20 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans répartis comme suit :

En période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
 - ✓ 7 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 8 h 30 à 16 h 00 :
 - ✓ 19 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 16 h 00 à 17 h 00 :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Le mercredi :**- de 7 h 30 à 8 h 30 :**

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 30 à 12 h 30 :

- ✓ 13 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 12 h 30 à 17 h 00 :

- ✓ 9 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 30 :

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les vacances scolaires (hors mercredi) :**- de 7 h 30 à 8 h 30 :**

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 30 à 17 h 00 :

- ✓ 11 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 30 :

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Lucie MAEYENS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, cinq auxiliaires de puériculture et deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Jusqu'au retour de congé maternité de Madame MAEYENS, la responsabilité de la structure est confiée à Madame Aurélie GAUTIER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, la Fédération Départementale Familles Rurales devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOULZICOURT et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 3 novembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

py Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

Le Directeur Adjoint des Solidarités,
Claudy WARIN


Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-208

Modifiant l'arrêté n° 2017-161 du 10 juillet 2017
relatif au fonctionnement du multi-accueil « les petits pois » à POIX TERRON

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales fédération en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 2 novembre 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « les petits pois », situé rue du Moulin à POIX TERRON, pour 17 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 17 places
 - ✓ 16 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le Mercredi et vacances scolaires**- de 7h30 à 8h30**

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 17h30

- 9 places
 - ✓ 8 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Carine GRIBOUT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, d'une conseillère en économie sociale et familiale et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : Jusqu'au retour de congé maternité de Madame GRIBOUT, la responsabilité de la structure est confiée à Madame Aurélie GAUTIER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 : Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée inférieure à 2 semaines, la responsabilité de la structure sera confiée à Madame Aline BOULET, auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la responsable, d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra recruter une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 7 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises, à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POIX TERRON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 3 novembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Solidarités et Réussite,

Le Directeur Adjoint des Solidarités,

Claudy WARIN



Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-209

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A RETHEL ET VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la convention entre le GHSA et le Conseil Départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 895,84 €
Produits	2 895,84 €

.....

Article 2 : La dotation 2017 est fixée à : **2 819,17 €**. Ce montant correspond au fonctionnement des mois de novembre et décembre 2017.


La dotation 2017 sera versée exceptionnellement en une fois. A compter de 2018, la contribution du Conseil Départemental sera versée trimestriellement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 novembre 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 211

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ACEPA » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ACEPA » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	232 902,28 €
Produits	237 594,17 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération 80% des éléments suivants :

- Résultat 2015 de **10 962,73 €**.

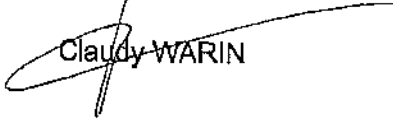
Article 3 : La dotation est fixée à : **161 184,90 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'établissement « ACEPA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 novembre 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-212

MODIFIANT LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'EHPAD « SAINT-BENOIT » A
DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 mars 2017 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2017,

Vu l'arrêté 2017-37 en date du 30 mars 2017 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-38 en date du 30 mars 2017 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-61 en date du 6 avril 2017,

Vu l'arrêté 2017-84 en date du 26 avril 2017,

.../...

Vu la demande de crédits complémentaires de Monsieur le Directeur de l'EHPAD
« SAINT-BENOIT » à DONCHERY,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFIE

Article 1er : La part du forfait global 2017 relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est modulée de financements complémentaires à hauteur de **19 276,00€**

Pour l'EHPAD « SAINT-BENOIT » à DONCHERY le montant 2017 est porté à **390 778,09 €**.

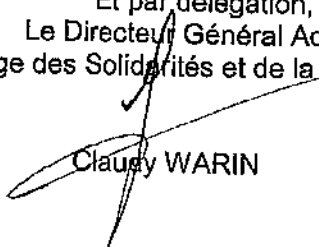
Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 novembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017- 213

Portant modification de l'arrêté modificatif n°2017-192 portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté modificatif n°2017-192 portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes

CONSIDERANT les visites de conformité en date du 1, 2, 14, 22, 23 février 2017 et du 16 et 29 mars 2017,

CONSIDERANT les visites de conformité en date du 30 août 2017,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de mineurs confiés en urgence au Conseil départemental des Ardennes,

CONSIDERANT l'augmentation de la capacité d'accueil des unités de vie de Nouvion-Porcien et Rimogne,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-192 est modifié comme suit :

« la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille d'une capacité de 197 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN à WARCQ (08000), gérée par le Conseil Départemental des Ardennes, est autorisée à accueillir des jeunes âgés de 0 à 21 ans dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2017-192 est modifié comme suit :

« la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **69 enfants âgés entre 0 et 18 ans** dans le cadre d'un accueil en urgence suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis par unités de vie comme suit :

- un service d'accueil familial immédiat « SAFIM » pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 3 ans d'une capacité de 7 places situé 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « OURSONS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 3 à 6 ans d'une capacité de 10 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « MATISSE » pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 9 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « PICASSO » pour la prise en charge d'enfants âgés de 9 à 12 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,

- une unité de vie « ARDUINA » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « BAYARD » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « RIMBAUD » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 16 places située 12 Rue du Clos du Château, 08270 NOVION PORCIEN,
- une unité de vie « RIMOGNE » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 16 places située 80 Rue des Boilleaux, 08150 RIMOGNE ».

Afin de permettre l'hébergement en urgence des enfants confiés au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** géré par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (Madef), au **Service Intensif Renforcé pour le Maintien A Domicile (SIRMAD)** géré par les services du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille (Cadef) et au **Service d'Accueil Modulaire (SAM)** de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil, la Madef accueillera les enfants comme suit :

- au service d'accueil familial immédiat (SAFIM) : les enfants âgés de moins de 3 ans
- à l'unité « Oursons » : les enfants âgés de 3 à 6 ans. »

Article 3 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **14 enfants âgés entre 4 et 18 ans** dans le cadre d'un **accueil à moyen terme** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis par unités de vie comme suit :

- une unité de vie « AM TRAM GRAM » pour la prise en charge d'enfants âgés de 4 à 14 ans d'une capacité de 6 places située Rue Albert MEYRAC, 08000 Charleville-Mézières,
- une unité de vie « PAVILLON » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ.

Article 4 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **52 enfants âgés entre 16 et 18 ans** dans le cadre d'un **projet de semi-autonomie** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis par unités de vie comme suit :

- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 35 rue du Dubois Crancé à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 19/23 rue Longueville à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 9 quai Rimbaud à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 1 place Henri Dunant à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 59 Avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 96 avenue Jean Jaures à Villers Semeuse,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 18 rue Voltaire à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 18 rue du moulin à Charleville-Mézières,

- une unité de vie « Appartement Intra MaDEF » pour la prise en charge de jeunes âgés de 16 à 18 ans d'une capacité de 4 places situé au sein des locaux de la MaDEF 11 boulevard Lucien Pierquin à Warcq.

Article 5 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **8 jeunes âgés entre 18 et 21 ans** dans le cadre d'un **projet d'insertion** suite à un Contrat Jeune Majeur répartis par unités de vie comme suit :

- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeune âgé de 18 à 21 ans d'une capacité d'une place situé 13 rue Savart, 1^{er} étage 08000 Charleville-Mezières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeune âgé de 18 à 21 ans d'une capacité d'une place situé 20/22 rue Kennedy appartement 44 08000 Charleville-Mezières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeunes âgés de 18 à 21 ans d'une capacité de 2 places situé 15 boulevard Couronne Champagne appartement 13 08000 Charleville-Mezières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeune âgé de 18 à 21 ans d'une capacité d'une place situé rue Jean Jacques Rousseau 08000 Charleville-Mezières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeunes âgés de 18 à 21 ans d'une capacité de 3 places situé au sein des locaux de la MaDEF 11 boulevard Lucien Pierquin à Warcq.

Article 6 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **3 familles ayant au maximum 3 enfants soit 12 places**, dans le cadre d'un **soutien à la parentalité** par un accueil administratif « **parents/enfants** » réparties par logements comme suit :

- un appartement Parents/enfants pour la prise en charge d'une famille ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans situé 3 rue des Pivoines appartement 43 à Charleville-Mézières,
- un appartement Parents/enfants pour la prise en charge d'une famille ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans situé 77 rue Ferroul appartement 101 à Charleville-Mézières,
- un appartement Parents/enfants pour la prise en charge d'une famille ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans situé 9 rue Frédéric Chopin appartement 9 à Charleville-Mézières.

Article 7 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut accompagner des enfants âgés entre **0 et 18 ans** au sein du **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** d'une capacité de **30 places** dans le cadre d'un placement à domicile administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Article 8 : Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 9 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est autorisée à compter du 20 octobre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 10 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

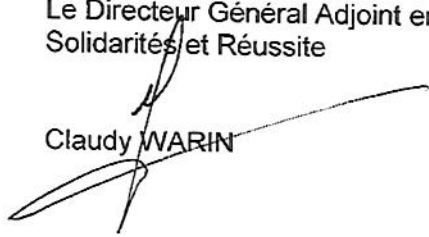
Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 14 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 novembre 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN





ARDENNES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2017- 224

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « MADEF » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « MADEF »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu le compte administratif anticipé en date du 23 octobre,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « MADEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	7 509 610,00 €
Produits	7 509 610,00 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation « foyer de l'enfance » MADEF est fixée à : **7 338 377,26 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « MADEF » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *16 novembre 2011*

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN
Claudy WARIN



ARDENNES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2017- 222

MODIFIANT L'ARRETE 2017-211

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu l'arrêté 2017-211 fixant la dotation 2017 de l'établissement ACEPA à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFIE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ACEPA » sont portées comme suit :

	Montant en €
Charges	232 902,28 €
Produits	224 132,10 €

...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'établissement « ACEPA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 novembre 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relatif au fonctionnement de la crèche CRUSSY de SEDAN

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par la commune de SEDAN en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 20 novembre 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche Crussy, pouvant accueillir 50 enfants, âgés de moins de 4 ans, répartis comme suit :

- de 7h00 à 7h30 : 5 enfants
- de 7h30 à 8h30 : 20 enfants
- de 8h30 à 17h00 : 50 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 25 enfants
- de 18h00 à 18h30 : 8 enfants
- de 18h30 à 19h00 : 5 enfants

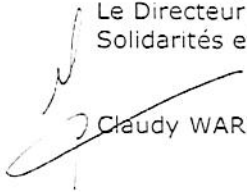
du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés.

La crèche Crussy est fermée une semaine pendant les vacances de printemps, quatre semaines en été, quelques jours pendant les vacances de la Toussaint et une semaine à Noël.

La direction est assurée par Madame Jadranka ABBES, Puéricultrice, qui sera secondée de Madame DAVENNE Michelle, infirmière diplômée d'Etat.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 30 novembre 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relatif au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré de SEDAN

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par la commune de SEDAN en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 20 novembre 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré, pouvant accueillir 25 enfants, âgés de :

- 3 mois à 4 ans pour les accueils occasionnels ou d'urgence,
- 2 mois à 4 ans pour les accueils réguliers.

Répartis comme suit :

- de 7h00 à 7h30 : 5 enfants
- de 7h30 à 8h30 : 15 enfants
- de 8h30 à 17h00 : 25 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 12 enfants
- de 18h00 à 18h30 : 5 enfants

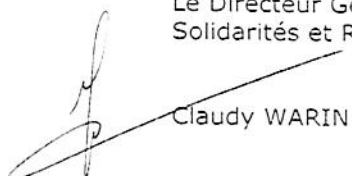
du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés.

Le multi-accueil Robert Debré est fermé une semaine pendant les vacances de printemps, quatre semaines en été, quelques jours pendant les vacances de la Toussaint et une semaine à Noël.

La direction est assurée par Madame Jadranka ABBES, Puéricultrice, qui sera secondée de Madame DAVENNE Michelle, infirmière diplômée d'Etat.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 30 novembre 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite



Claudy WARIN

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17349AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D979 du PR 5+0 au PR 6+900
Sur le territoire des communes de La Grandville et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'Activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D979,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Grandville et de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 novembre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D979.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D 979 du PR 5+00 au PR 6+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Grandville et de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Grandville,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02.11.2017.

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17352AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D3 du PR 19+95 au PR 19+170
Sur le territoire de la commune de Launois-sur-Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2017 de Pierre-Marie PERIN représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de voie ferrée aux abords du passage à niveau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Launois-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 08 novembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 19+95 au PR 19+170.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 35 du carrefour RD 3 dans Launois/Vence au carrefour RD 951 dans Poix-Terron,
- la RD 951 du carrefour RD 35 dans Poix-Terron au carrefour RD 3,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17353AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 26+90 au PR 28+175
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 18 septembre 2017 de M.BUISSON représentant la société BARANSART, 41 Av. de la Gare , 08700 Gespunsart,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage en bord de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 octobre 2017 au 08 novembre 2017.

La circulation sera rendue possible aux usagers après 16h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain.
Néanmoins, sur cette plage horaire, la vitesse sera abaissée à 50km/h.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 26+90 au PR 28+175.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD1 jusqu'au carrefour des droits de l'homme dans Charleville-Mézières
 - Puis la RD989 jusqu'à l'intersection avec la RD88
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
 - Monsieur le Maire de ma commune de Nouzonville

03 NOV. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17354AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D9 du PR 12+623 au PR 14+803
Sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry et Remilly-les-Pothées
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 novembre 2017 de M. POIROT représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry et Remilly-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 novembre 2017 au 10 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D9 hormis les riverains, les transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+623 au PR 14+803.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 9 du carrefour RD 234 au carrefour RD 978 dans Rouvroy,
- la RD 978 du carrefour RD 9 dans Rouvroy au carrefour RD 9C,
- la RD 9C du carrefour RD 978 au carrefour RD 9, via Bolmont,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17355AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+770 au PR 3+294
Sur le territoire des communes de Saint-Marceau, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 novembre 2017 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marceau, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D49 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+770 au PR 3+294.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 764 de la RD 49 à la RD 864,
- Par la RD 864 de la RD 764 à la RD 951,
- Par la RD 951 de la RD 864 à la RD 49,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau et Monsieur le Maire de la commune de Flize et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- Monsieur le Maire de la commune de Flize

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

1608

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17356AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4A du PR 0+0 au PR 1+781
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 novembre 2017 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4A,

ARRETE

Article 1.

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 novembre 2017 au 24 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D4A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 1+781.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 4 de la RD 4a à la RD 977,
par la RD 977 de la RD 4 à la RD 4a
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle et Madame la Maire de la commune de Givonne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle
 - Madame la Maire de la commune de Givonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17248AT

Arrêté n° DIE17357AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 51+530 au PR 51+910
Sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire).
- Vu le règlement de la voirie départementale.
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 17 août 2017 de M. JOUVIN représentant la société Bouygues TP Régions France, 4 rue St. Eloi , 76003 Rouen,
- Vu l'arrêté n° DIE17248AT 18 août 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection ouvrage d'art SNCF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17248AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse hors agglomération jusqu'au 10 novembre 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 24 novembre 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 51+530 au PR 51+910

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation de tous les usagers de la RD 34 et des piétons sera déviée par les voies communales suivantes dans les deux sens: rue Anatole France, rue Albert Poulin, rue de la Fraternité, rue Pierre Curie et rue de Lumes et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17327AT**Arrêté n° DIE17363AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D38 du PR 12+337 au PR 16+312
Sur le territoire des communes de Perthes et Tagnon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2017 de PEZARD Jean-Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Vu l'arrêté n° DIE17327AT 27 octobre 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise COLAS EST - Agence RONGERE qui effectue les travaux de reprofilage d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D38,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17327AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Perthes et Tagnon hors agglomération jusqu'au 10 novembre 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 01 décembre 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D38 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier y compris les transports scolaires.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+337 au PR 16+312.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 38 de Tagnon au carrefour des RD 38/26,
 - le carrefour des RD 38/26 à la RD 26 à Avançon,
 - la RD 26 à la RD 18A dans Avançon,
 - le carrefour des RD 18A/18 de Avançon à Acy Romance,
 - la RD 18 à la RD 8051A de Acy Romance à Sault Les Rethel,
 - la RD 8051A à la RD 946 dans Sault Les Rethel,
 - la RD 946 à la RD 985 de Sault Les Rethel à Perthes.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tagnon et Monsieur le Maire de la commune de Perthes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tagnon
 - Monsieur le Maire de la commune de Perthes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17364AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 novembre 2017 de CLEMENT représentant la société SIGNATURE, ZA du Champs de Mars , 57270 RICHEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'un massif, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 08 novembre 2017 à partir de 9h00 jusqu'à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17365AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D32 du PR 16+92 au PR 17+130
Sur le territoire de la commune de Éteignières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 novembre 2017 de M. BRIMBOEUF représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose du réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Éteignières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 novembre 2017 au 24 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+92 au PR 17+130

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17366AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D35 du PR 34+65 au PR 35+450
Sur le territoire de la commune de Viel-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2017 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation d'un aqueduc, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D35,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Viel-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 novembre 2017 au 14 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D35 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 34+65 au PR 35+450.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 3 du carrefour RD 35 au carrefour RD 951,
 - la RD 951 du carrefour RD 3 au carrefour RD 3,
 - la RD 3 du carrefour RD 951 au carrefour RD 103,
 - la RD 103 du carrefour RD 3 au carrefour RD 35.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Viel-Saint-Remy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Viel-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17367AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 29+927 au PR 32+877
Sur le territoire des communes de Neufmaison et Clavy-Warby
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 novembre 2017 de M. POIROT représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neufmaison et Clavy-Warby, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 novembre 2017 au 01 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+927 au PR 32+877.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 234 du carrefour RD 34 au carrefour RD 9 dans Rouvroy,
 - la RD 9 du carrefour RD 34 dans Rouvroy au carrefour RD 2, via Remilly les Pothées,
 - la RD 2 du carrefour RD 9 au carrefour RD 34 dans Clavy-Warby, via Saint Marcel.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Clavy-Warby et Madame la Maire de la commune de Neufmaison et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Clavy-Warby
 - Madame la Maire de la commune de Neufmaison
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17368AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 26+90 au PR 28+100
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2017 de M.BUISSON représentant la société BARANSART, 41 Av. de la Gare , 08700 Gespunsart,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de débardage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 22H00 et jusqu'à 05H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D22. L'alternat n'est effectif que le temps du chargement d'un camion.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D22 du PR 26+90 au PR 28+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine.

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17369AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D15 du PR 76+940 au PR 76+1040
Sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2017 de Jules LECOMTE représentant la société CATTANEO Génie Civil, Z.I. du Temple Voleur
BP 30134
55003 BAR LE DUC CEDEX , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise CATTANEO Génie Civil qui effectue les travaux de confortement des culées et du tablier du pont-rail de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D15 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 76+940 au PR 76+1040.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la Voie Communale n° 6 de Ménil-Lépinos à Neufelize avec accord des Mairies et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17370AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D978 du PR 17+700 au PR 18+300
Sur le territoire de la commune de Logny-Bogny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 novembre 2017 de Telliez Aurélien représentant la société LORBAN TP, 46, rue des Chasseurs, La Longueville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation du réseau gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Logny-Bogny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 novembre 2017 au 17 novembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+700 au PR 18+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

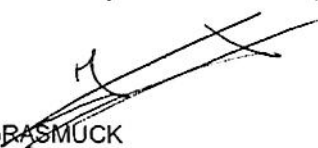
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17371AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 9+720 au PR 12+850
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Harcy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 novembre 2017 de M.DERGERMAN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Harcy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+720 au PR 12+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD122 du carrefour avec la RD22,
 - par la RN43 du carrefour avec la RD22a (Harcy),
 - par le RN51 du carrefour du Piquet,
 - par la RD31 du carrefour avec la RN51,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

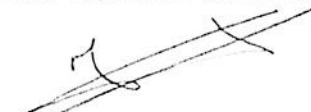
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- Monsieur le Maire de la commune d' Harcy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17372AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

**INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne",
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 novembre 2017 de Mr le Directeur d'eurovia représentant EUROVIA VINCI ZI DE GLAIRE 08203 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'entretien de la Voie Verte Trans-Ardenne nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire , hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 novembre 2017 au 24 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les usagers, sauf pour accéder au chantier, sur la voie verte.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 81+40 au PR 117+961

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery et Monsieur le Maire de la commune de Glaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17374AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D212 du PR 1+330 au PR 1+630
Sur le territoire des communes de Sauville et Le Chesne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 novembre 2017 de M. MEYERS représentant la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, 2 avenue de Montcy Notre Dame , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le bassin supérieur de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D212,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sauville et Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 novembre 2017 au 08 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D212 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+330 au PR 1+630.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 312 de la RD 212 à la RD 12,
 - par la RD 12 de la RD 312 à la RD 977,
 - par la RD 977 de la RD 12 à la RD 991
 - par la RD 911 de la RD 977 à la RD 212
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17375AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D222 du PR 2+650 au PR 2+900
Sur le territoire de la commune de Tournes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 novembre 2017 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le réseau eau potable, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D222,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tournes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 novembre 2017 au 01 décembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+650 au PR 2+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Tournes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Tournes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14.11.2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17376AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D31 du PR 19+830 au PR 25+600
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 novembre 2017 de M.DERGERMAN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 novembre 2017 au 01 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+830 au PR 25+600.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD22 du carrefour avec la RD31 (bourg-Fidèle) au carrefour avec la RD988 (Renwez),
- par la RD988 du carrefour avec la RD22 (Renwez) au carrefour avec la RD88 (Les Mazures),

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17377AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D25 du PR 9+870 au PR 10+30
Sur le territoire des communes de Semuy et Rilly-sur-Aisne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 15 novembre 2017 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise COLAS EST - Agence RONGERE qui effectue les travaux d'écoulement des eaux, reprofilage en grave bitume d'un virage de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D25,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Semuy et Rilly-sur-Aisne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 novembre 2017 au 28 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D25 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+870 au PR 10+30,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 14 de la RD 25 à la RD 23,
- la RD 23 de la RD 14 à la RD 983,
- la RD 983 de la RD 23 à la RD 25A,
- la RD 25A de la RD 983 à la RD 25,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semuy et Monsieur le Maire de la commune de Rilly-sur-Aisne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

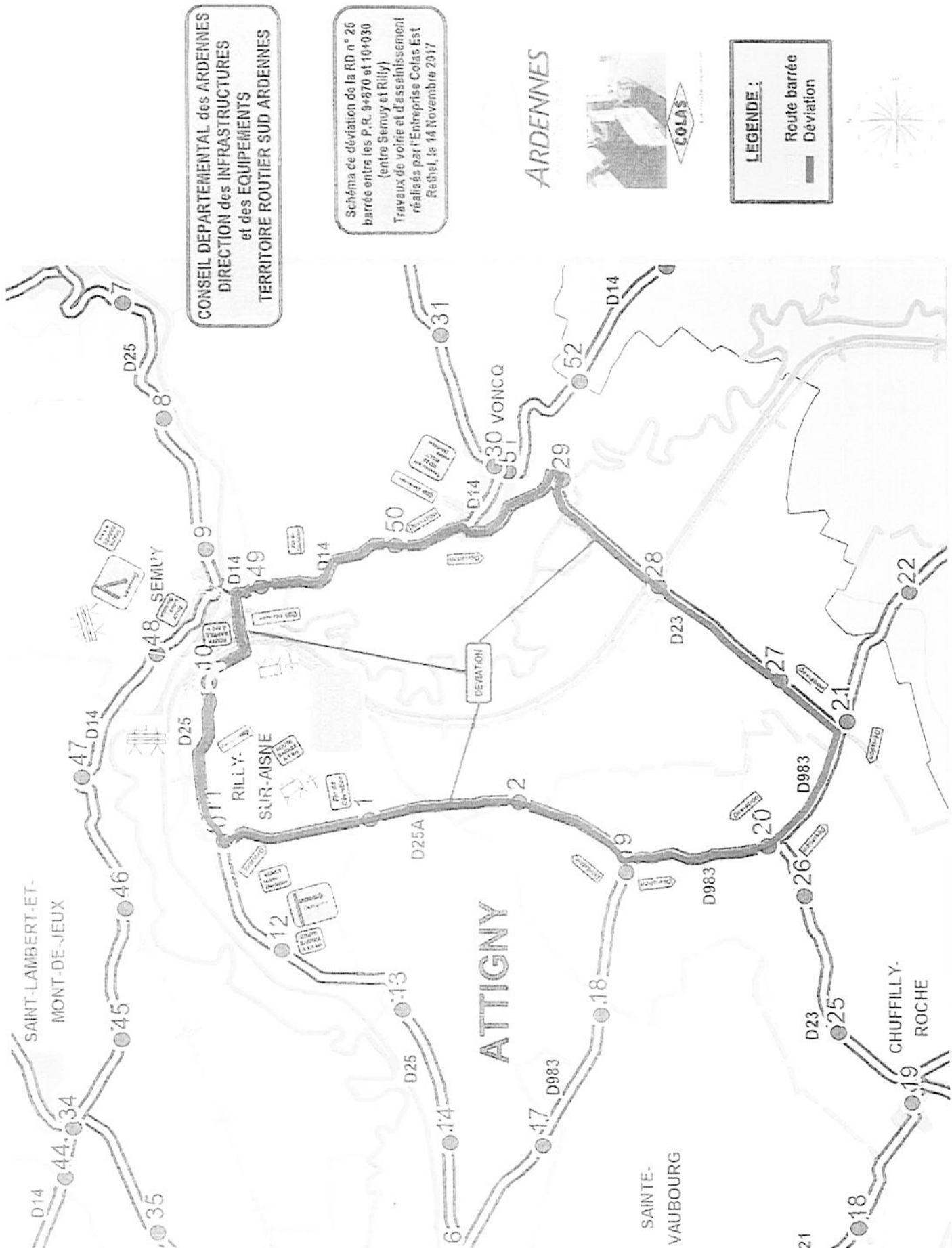
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
 - Monsieur le Maire de la commune de Rilly-sur-Aisne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET



CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES
DIRECTION des INFRASTRUCTURES
et des EQUIPEMENTS
TERRITOIRE ROUTIER SUD ARDENNES

Schéma de déviation de la RD n° 25
barrée entre les P.R. 9+870 et 10+030
(entre Semuy et Rilly)
Travaux de voirie et d'assainissement
réalisés par l'Entreprise Colas Est
Rehset, le 14 Novembre 2017

ARDENNES



LEGENDE :

- Route barrée
- Déviation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17378AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 novembre 2017 de CLEMENT représentant la société SIGNATURE, ZA du Champs de Mars , 57270 RICHEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux de signalisation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 novembre 2017 à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 - par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
 - M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17379AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 29+145 au PR 29+224
Sur le territoire de la commune de Bazeilles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2017 de Antoine Talenta représentant la société DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enrobé sur la RN 43 de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bazeilles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 novembre 2017 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D8043 du PR 29+145 au PR 29+224
- De 12h00 à 18h00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17370AT

Arrêté n° DIE17380AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D978 du PR 17+700 au PR 18+300
Sur le territoire de la commune de Logny-Bogny
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2017 de Telliez Aurélien représentant la société LORBAN TP, 46, rue des Chasseurs , La Longueville,
- Vu l'arrêté n° DIE17370AT 13 novembre 2017.
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation du réseau gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17370AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Logny-Bogny hors agglomération jusqu'au 17 novembre 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 01 décembre 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+700 au PR 18+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17381AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D985 du PR 45+380 au PR 52+544
Sur le territoire des communes de Lépron-les-Vallées, Aubigny-les-Pothées et Signy-l'Abbaye
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2017 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lépron-les-Vallées, Aubigny-les-Pothées et Signy-l'Abbaye, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 décembre 2017 au 08 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D985 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 45+380 au PR 52+544.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 - la RD 27 de la RD 985 dans Signy-l'Abbaye à la RD 978 dans Liart,
 - la RD 978 de la RD 27 dans Liart à la RD 985.
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées, Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye et Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 NOV. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17382AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D140 du PR 1+940 au PR 3+140
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2017 de M.COUCERCELLE Guillaume représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 novembre 2017 au 01 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+940 au PR 3+140.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD988 de son intersection avec la RD140, jusqu'à la RD88
 - La RD88 de son intersection avec la RD988 jusqu'à la RD140
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - Mme. la Maire de la commune de Les Mazures,

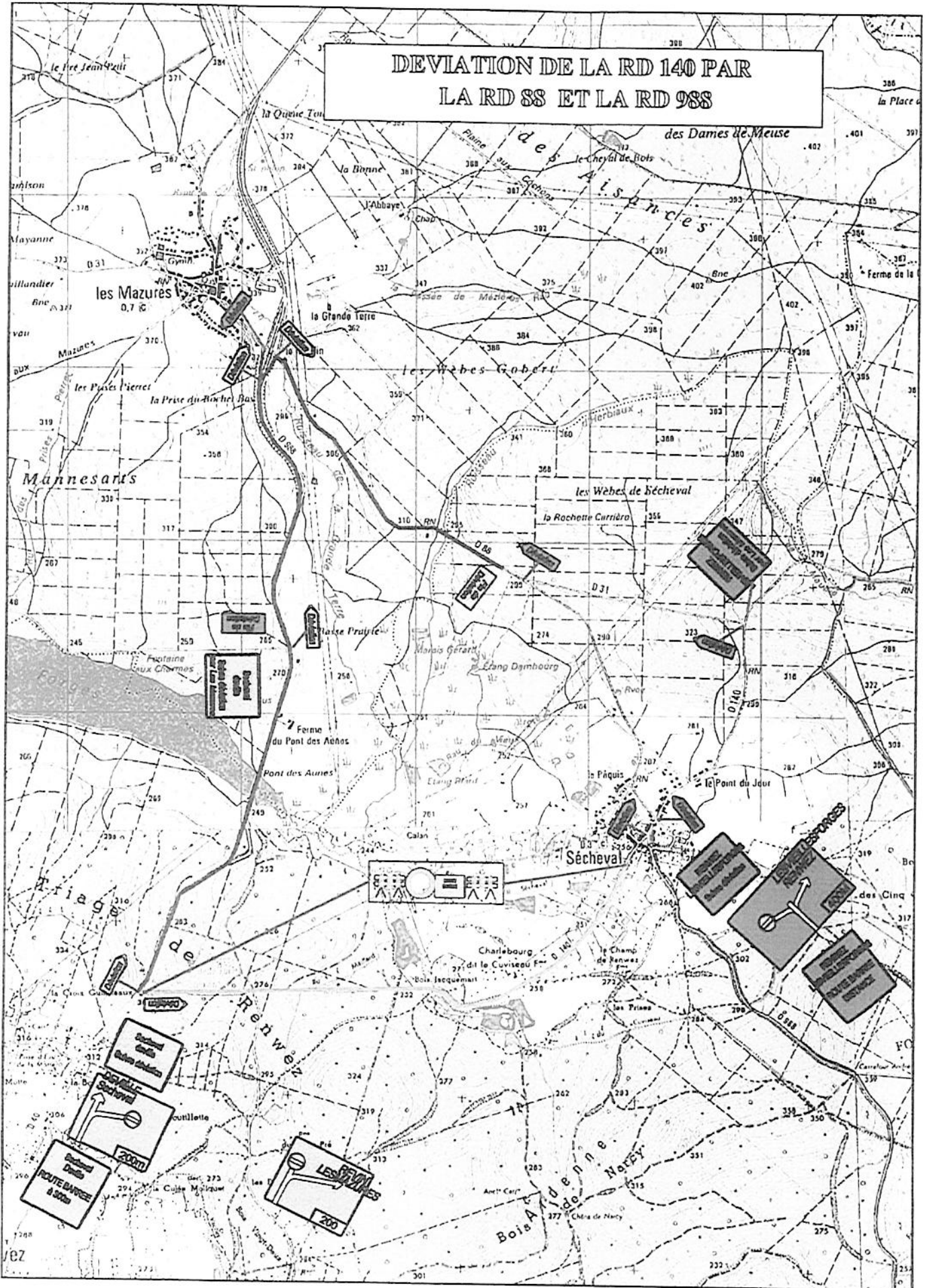
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

DEVIATION DE LA RD 140 PAR LA RD 88 ET LA RD 988



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17383AT

INTERDICTION MOMENTANEE DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D989 du PR 9+500 au PR 10+500
Sur le territoire des communes de Sécheval et Damouzy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 novembre 2017 de M.CHEVRIER représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhotel - BP , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage en bord de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sécheval et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 novembre 2017 au 22 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite momentanément, à plusieurs reprises, le temps de l'abattage sécurisé d'un à quelques arbres, pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 9+500 au PR 10+500.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation interrompue momentanément n'est pas déviée

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17384AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D17 du PR 12+700 au PR 13+230
Sur le territoire des communes de Pouru aux Bois et d'Escombres et le Chesnois
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 novembre 2017 de Monsieur Clément PEROT représentant la société EUROVIA, ZI de Glairé, BP 50334, 08203 SEDAN Cedex
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement de rive, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pouru aux Bois et d'Escombres et le Chesnois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 30 novembre 2017 de 07h30 au à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D17 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D17 du PR 12+700 au PR 13+230.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 117, entre la RD 17 et la RD 217,
 - la RD 217, entre la RD 117 et la RD 17,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pouru aux Bois et de Monsieur le Maire de la commune d'Escombres et le Chesnois et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouru aux Bois,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Escombres et le Chesnois,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 NOV. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17385AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+270 au PR 59+655
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 novembre 2017 de Jean luc PEZARD représentant le TRA Sud, , motivant la nécessité de réduire la vitesse à l'approche de l'entrée en agglomération de vouziers au droit du carrefour de la providence.
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant dans le sens inverse des PR soit le sens Boulton aux bois vers vouziers sur de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 novembre 2017 au 22 décembre 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° D946

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans le sens inverse des PR , soit dans le sens Boulton aux bois vers vouziers :

- du PR 59+270 au PR 59+655

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17.11.2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17387AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D334 du PR 3+180 au PR 3+875
Sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 novembre 2017 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D334,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 décembre 2017 au 07 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D334 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+180 au PR 3+875.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 5 de la rd 334 à la rd 24,
par la rd 24 de la rd 5 à la rd 334,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt et Monsieur le Maire de la commune de Donchery et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 NOV. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17389AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D764 du PR 11+700 au PR 11+900
Sur le territoire de la commune de Dom-le-Mesnil
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D764 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 novembre 2017 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement d'une ligne HTA de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D764,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Dom-le-Mesnil, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 novembre 2017 au 08 décembre 2017.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D764.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D764 du PR 11+700 au PR 11+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 NOV. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

1662

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17390AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D10 du PR 40+280 au PR 40+370
Sur le territoire de la commune de Draize
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 22 novembre 2017 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardenne, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la chaussée au niveau de l'OA sur le ruisseau de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Draize, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 novembre 2017 au 08 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 40+280 au PR 40+370.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 136 de la RD 10 à la RD 136A,
 - la RD 136A de la RD 136 à la RD 2,
 - la RD 2 de la RD 136A à la RD 10,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Draize et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Draize
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17391AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D10 du PR 29+575 au PR 29+675
Sur le territoire des communes de Le Fréty et Blanchefosse-et-Bay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 novembre 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7, rue Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement des glissières sur un OA de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Fréty et Blanchefosse-et-Bay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 novembre 2017 de 9h00 à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+575 au PR 29+675.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 236 du croisement RD 236/RD10 jusqu'au croisement RD 236/RD36,
 - la RD 36 du croisement RD 36/RD236 jusqu'au croisement RD 36/RD978,
 - la RD 978 du croisement RD 978/RD36 jusqu'au croisement RD 978/RD10,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay et Monsieur le Maire de la commune de Le Fréty et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay
 - Monsieur le Maire de la commune de Le Fréty
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 NOV. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET